Nº 50924

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant organisation des lycées et lycées techniques

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(8.7.2003)

Par sa lettre du 29 janvier 2003, Madame la Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

D'après les auteurs, l'objet essentiel du projet de loi consiste à "doter les lycées et les lycées techniques de structures qui les rendent capables de fonctionner en communauté scolaire fondée sur le partenariat et d'engager des actions pédagogiques qui leur permettent de répondre à des besoins et des situations spécifiques".

Toutes les actions et mesures prévues par le présent projet de loi en vue d'atteindre l'objet précité poursuivent un même objectif: "augmenter la qualité de l'enseignement."

Parmi les mesures et actions, il y a lieu de relever plus particulièrement l'introduction de l'autonomie scolaire dans nos lycées et lycées techniques.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet soulignent la nécessité de reconnaître le lycée "comme une unité pouvant développer son organisation spécifique, pouvant se donner un profil et mettre en oeuvre, de sa propre initiative, des actions qui lui sont propres".

Il importe donc de doter les établissements des instruments qui leur permettent d'enrichir et d'optimiser leur action pédagogique sous diverses formes.

Aussi le projet de loi met-il en place un cadre d'autonomie suffisamment large, notamment dans les domaines pédagogique, administrative et financière, pour donner aux lycées la possibilité de se diriger eux-mêmes, d'analyser leurs difficultés et leurs besoins, d'élaborer et de mettre en oeuvre leur propre stratégie de changement et de trouver des solutions adéquates à des problèmes spécifiques.

Dans ce contexte, le projet de loi prévoit que les lycées pourront organiser des classes spéciales, adapter des grilles d'horaire dans les limites définies au préalable, mettre en oeuvre des projets d'établissement qui permettent l'amélioration, l'innovation et le changement au sein de la communauté scolaire, d'élaborer une charte scolaire qui permet aux partenaires de l'école de prendre chacun des engagements en vue de contribuer à l'amélioration de la qualité du travail et de la vie scolaire.

Finalement, le projet de loi prévoit un certain nombre de dispositions concernant l'organisation future des enseignements et de l'administration au sein d'un lycée: les modalités d'inscription aux lycées, la réglementation de l'ordre et de la discipline dans les lycées, les attributions et missions des directeurs, directeurs adjoints et des chargés de direction, l'offre de restauration et d'hébergement ainsi que l'organisation d'activités préscolaires, de cours d'appui scolaires comme faisant partie intégrante des missions du lycée.

Tout en saluant les grandes lignes directrices du présent projet, la Chambre des Métiers, se permet néanmoins de faire un certain nombre d'observations ponctuelles concernant différents articles du texte de loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 4 – La charte scolaire

La Chambre des Métiers approuve l'élaboration d'une charte scolaire fixant des règles de conduite spécifiques, fondées sur les droits et devoirs des membres de la communauté scolaire et décrivant entre autres les relations avec le monde socio-économique.

L'organisation de l'artisanat attache une très grande importance à l'établissement et l'entretien de relations étroites entre l'école et les entreprises.

En effet, si on veut augmenter la qualité de l'enseignement, il est primordial de favoriser le dialogue entre les partenaires, entreprises, écoles, chambres professionnelles, lorsqu'il s'agit d'adapter au mieux les formations aux développements économiques, techniques et technologiques, d'une part, et aux exigences réelles des entreprises, d'autre part, si on veut éviter que le monde scolaire n'évolue en vase clos, loin des réalités du terrain. En conséquence, la Chambre des Métiers estime que le principe d'une convention "de partenariat" entre enseignants et entreprises aux fins d'assurer un échange et une coopération active entre écoles, enseignants et entreprises, devrait être inscrit dans la charte.

Ad article 7 – Le projet d'établissement

Le projet de loi sous avis entend conférer au projet d'établissement instauré par la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue une plus grande importance dans le cadre général de notre enseignement. Le projet d'établissement exprime les choix pédagogiques et éducatifs des établissements, non pas pour adapter les objectifs et programmes nationaux, mais pour définir les moyens spécifiques pour atteindre ces objectifs et pour respecter les programmes scolaires. Il peut être considéré comme un moteur de l'innovation pédagogique et un élément de dynamisation des lycées. Au cours des 10 dernières années, le projet d'établissement a donné aux lycées la possibilité de se mettre davantage à l'écoute du monde économique. En effet, par le biais de leur projet, certains lycées ont réussi à mettre sur pied une collaboration fructueuse avec le monde économique. Ouvrir l'école vers l'environnement économique est un dessein qui mérite approbation et encouragement puisque les jeunes tireront profit de contacts ainsi nés. La Chambre des Métiers ne peut qu'appuyer ces initiatives et souhaite que tous les lycées profitent du projet d'établissement pour se mettre à l'écoute du monde économique et social.

Ad article 27 – Le service de psychologie et d'orientation scolaire

Cet article a pour objet de créer auprès de chaque lycée un service de psychologie et d'orientation scolaire qui sera placé sous l'autorité du directeur. Cet article détermine également les missions parmi lesquelles figurent notamment celle d'aider les élèves dans leur choix scolaire et de collaborer en outre avec les chambres professionnelles pour assurer l'orientation professionnelle des élèves.

Si la Chambre des Métiers salue l'intention des auteurs du projet de mettre en oeuvre une collaboration plus systématique entre les services de psychologie et d'orientation scolaire et les chambres professionnelles, elle se doit de relever que jusqu'à présent une telle collaboration a été plutôt inexistante avec comme conséquence que trop souvent l'orientation des jeunes a été opérée non pas en fonction de leurs capacités intellectuelles ou manuelles, mais uniquement en fonction de leurs seules aspirations professionnelles ou encore de celles de leurs parents ou des vues de leurs enseignants menant trop souvent dans le redoublement des classes voire l'échec, la démotivation, la résignation et finalement même le chômage et l'exclusion sociale pour certains.

Afin de garantir une politique d'orientation cohérente et efficace, la Chambre des Métiers estime que la mise en place d'une instance nationale d'orientation scolaire et professionnelle est indispensable. C'est précisément dans les deux derniers domaines que la Chambre des Métiers est rejointe par les conclusions du rapport de l'OECD qui préconise un droit à l'orientation plutôt qu'une approche essentiellement thérapeutique de l'orientation ainsi que la création d'un organe national pour coordonner les services d'orientation scolaire et professionnelle. La nouvelle instance nationale pourrait, le cas échéant, reprendre les missions de l'actuel service de psychologie et d'orientation scolaire qui devrait se

limiter à des missions d'assistance psychologique, paramédicale et sociale, ce qui correspond par ailleurs à l'intérêt, à la vocation et à la formation des agents actuels.

Luxembourg, le 8 juillet 2003

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur, Paul ENSCH *Le Président,*Paul RECKINGER